



# Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Distr. générale  
30 août 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Sixième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives

Genève, 8-12 novembre 2010

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Examen de l'application et de la mise en œuvre de l'Ensemble**

### **Évaluation de l'application et de la mise en œuvre de l'Ensemble**

#### **Note du secrétariat de la CNUCED**

##### *Résumé*

La présente note, établie par le secrétariat de la CNUCED, retrace les principaux faits relatifs au droit et à la politique de la concurrence qui se sont produits aux niveaux national, régional et multilatéral, plus particulièrement depuis novembre 2005, lorsque s'est tenue la cinquième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives. Au niveau multilatéral, il est fait état de la coopération de la CNUCED avec les organisations internationales et avec le Réseau international en matière de concurrence (ICN), ainsi que des résultats de la douzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue en avril 2008. Le chapitre I de la présente note fait le point du fonctionnement de l'Ensemble dans le domaine de la concurrence et, à cet effet, en analyse les principales dispositions, met en relief leur actualité et évalue dans quelle mesure elles sont mises en œuvre. Le chapitre II évalue les progrès réalisés par les États membres de la CNUCED et par le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence dans l'application de la résolution adoptée par la cinquième Conférence de révision, en appelant l'attention sur la coopération technique, les consultations informelles et certaines études réalisées par le Groupe intergouvernemental. Enfin, au chapitre III, la note passe en revue les activités que la sixième Conférence de révision voudra peut-être lancer dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence compte tenu des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa douzième session.

## Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction.....	3
I. Fonctionnement de l'Ensemble.....	5
A. Objectifs de l'Ensemble.....	5
B. La dimension «développement».....	6
C. Les principales pratiques anticoncurrentielles.....	7
D. Efforts des États membres et des groupes régionaux.....	8
E. Discussion de fond du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.....	9
F. Assistance technique.....	10
G. Examens collégiaux volontaires de la CNUCED.....	12
II. Coopération internationale.....	14
III. Perspectives pour la sixième Conférence de révision.....	16

## Introduction

1. Au paragraphe 19 de sa résolution 61/186 en date du 25 janvier 2007, qui a traité à la question générale du commerce, l'Assemblée générale a réaffirmé le rôle fondamental que le droit et les politiques régissant la concurrence jouent dans l'équilibre du développement économique, et a décidé de convoquer, en 2010, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une sixième conférence des Nations Unies qui serait chargée de revoir tous les aspects de cet Ensemble de principes et de règles.

2. La Conférence, qui doit avoir lieu du 8 au 12 novembre 2010, marque le trentième anniversaire de l'adoption du seul instrument véritablement multilatéral existant dans le domaine de la concurrence. La question du droit et de la politique de la concurrence mobilise incontestablement aujourd'hui une plus grande attention aux niveaux national, régional et multilatéral. Au niveau national, quelque 110 pays, dont des pays en développement et des pays en transition, ont adopté une législation sur la concurrence.

3. Depuis la cinquième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, tenue en novembre 2005, plus de 21 pays en développement et pays en transition ont mis en place une législation sur la concurrence. De plus, la plupart des autres pays sont désormais conscients de l'importance de la politique de concurrence et un grand nombre d'entre eux, y compris des PMA, sont en train d'élaborer une législation en la matière, avec le concours de la CNUCED. Au niveau régional, de nombreux groupements d'États – par exemple l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), le Marché commun des États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA), la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), la Communauté andine, la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) – ont adopté des règles de concurrence; d'autres, dont la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), l'Union douanière d'Afrique australe (UDAA), le Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA), le Marché commun du Sud (MERCOSUR) et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), sont en train de créer des groupes de travail sur la politique de concurrence ou d'élaborer des règles régionales en la matière.

4. La CNUCED, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'ICN se sont largement employés à faire connaître le droit et les grands principes de la concurrence partout dans le monde, et les autorités des États membres chargées des questions de concurrence ont elles aussi déployé une grande activité dans ce domaine, à la fois en prenant des mesures sur le plan bilatéral et en coopérant activement avec les organisations internationales et l'ICN. Le nombre croissant de publications qui traitent de la concurrence témoigne de l'attention accrue dont elle fait l'objet.

5. Dans la période écoulée entre la cinquième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble et juillet 2009, la CNUCED a accueilli deux réunions spéciales d'experts sur le droit et la politique de la concurrence et trois sessions du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence. La onzième session du Groupe intergouvernemental, tenue en juillet 2009, a servi de réunion préparatoire à la sixième Conférence de révision.

6. En avril 2008, la douzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a eu lieu à Accra (Ghana). La Conférence, qui avait pour thème «les perspectives et les enjeux de la mondialisation pour le développement», a examiné le rôle du droit et de la politique de la concurrence dans ce contexte et est convenue de ce qui suit:

«74. Il faudrait s'employer à prévenir et à éliminer les structures et les pratiques anticoncurrentielles et à promouvoir la responsabilité et la transparence des sociétés aux niveaux national et international, ce qui permettrait aux producteurs, aux entreprises et aux consommateurs des pays en développement de profiter de la libéralisation du commerce. Cela devrait s'accompagner de la promotion d'une culture de concurrence et d'une meilleure coopération entre autorités chargées de la concurrence. Les pays en développement sont invités à réfléchir à la question importante de la mise en place de lois et de réglementations relatives à la concurrence les mieux adaptées à leurs besoins de développement, qui seraient complétées par une assistance technique et financière pour le renforcement de leurs capacités, en tenant pleinement compte des objectifs des politiques nationales et des problèmes de capacité.».

7. Il importe de noter que la politique de concurrence a donc été placée par la CNUCED au nombre des priorités grâce auxquelles il sera possible de rendre la mondialisation plus efficace et plus équitable. D'ailleurs, c'est un fait acquis d'après l'Ensemble que la concurrence accroît l'efficacité. Il reconnaît également que la politique de concurrence vise à créer un environnement plus équitable. L'objectif n° 3 de l'Ensemble consiste à «protéger et promouvoir le bien-être social ... et les intérêts des consommateurs», et l'Ensemble lui-même est intitulé «Ensemble de principes et de règles équitables», notamment parce qu'il consacre le principe du «traitement préférentiel ou différencié en faveur des pays en développement» énoncé dans sa Section C.

8. Outre la Déclaration d'Accra, la Conférence a adopté à sa douzième session un plan d'action (publié dans l'Accord d'Accra (UNCTAD/IAOS/2008/2)) qui, s'agissant des questions relatives à la concurrence, contient les décisions suivantes:

«104. La CNUCED est l'organisme des Nations Unies chargé des activités relatives à la politique de concurrence et à la protection du consommateur. Elle permet à ses États membres de dialoguer et de dégager un consensus intergouvernemental dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence. Elle devrait poursuivre ses travaux de recherche et d'analyse dans ce domaine à l'intention de ses États membres et des réseaux internationaux sur la politique de concurrence, et en collaboration avec les uns et avec les autres. Elle devrait continuer d'encadrer l'examen des questions relatives à la concurrence au niveau multilatéral, en liaison étroite avec les réseaux existants d'autorités chargées des questions de concurrence, et de contribuer à la promotion du droit et de la politique de la concurrence en tant que facteur de compétitivité nationale et internationale. Ses travaux dans ce domaine devraient promouvoir des régimes juridiques de la concurrence tenant compte de la situation des pays en développement. Les activités futures de la CNUCED dans ce domaine doivent donc être axées sur:

a) L'élaboration et l'application, aux niveaux national et régional, d'un droit et d'une politique de la concurrence adaptés aux besoins de développement des pays en développement et conformes aux intérêts de leurs consommateurs;

b) Les travaux de recherche et les délibérations sur les pratiques anticoncurrentielles en cours dans différents secteurs, leurs effets sur les consommateurs et les marchés mondiaux, en particulier les marchés des pays en développement, et les moyens de remédier à ces effets;

c) L'examen de toutes les questions mettant en relation la concurrence, la privatisation et l'innovation, ainsi que de leurs incidences sur le commerce et le développement, notamment au niveau régional;

d) L'appui à la coopération régionale et à la coopération Sud-Sud en matière de politique de concurrence;

- e) L'aide à accorder aux pays en développement pour l'élaboration et l'application de lois sur la concurrence;
- f) L'organisation d'examens collégiaux volontaires de la politique de concurrence à la CNUCED, qui devraient être étendus à un plus large groupe de pays en développement et à leurs organisations économiques régionales;
- g) L'échange d'expériences et de meilleures pratiques en matière de renforcement des capacités dans les différentes régions, notamment par des programmes comme le programme d'assistance technique sur les politiques de concurrence et de protection des consommateurs pour l'Amérique latine (COMPAL), qui devrait être renforcé.».

## **I. Fonctionnement de l'Ensemble**

### **A. Objectifs de l'Ensemble**

9. L'objectif n° 1 de l'Ensemble, à savoir «Faire en sorte que les pratiques commerciales restrictives n'entravent ni n'annulent la réalisation des avantages qui devraient découler de la libéralisation des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce mondial, en particulier au commerce et au développement des pays en développement», revêt une importance particulière aujourd'hui en raison de l'extension rapide de la mondialisation et de l'apparition de questions de plus en plus nombreuses concernant les effets des crises financière et économique, s'agissant notamment du rôle respectif des pouvoirs publics et des marchés.

10. Les difficultés résultant de la crise économique mondiale et la stratégie choisie par les autorités de la concurrence pour faire respecter les règles relatives au contrôle des concentrations sont un point important. Tant que des mesures d'envergure sont en place, les gouvernements devraient s'attacher à réduire au minimum leurs incidences négatives sur la concurrence et tenir compte du risque de pénaliser d'autres pays, du fait de la dimension mondiale de nombreux marchés. Les autorités de la concurrence sont encore pour la plupart incapables de maîtriser les problèmes que la crise économique mondiale cause à leurs intérêts nationaux sur le marché intérieur mais aussi, et surtout, sur les marchés mondiaux. Il convient de noter que, donnant suite à la demande formulée par le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence dans ses conclusions concertées (TD/B/C.I/CLP/L.1), le secrétariat de la CNUCED met à la disposition de la sixième Conférence de révision une étude intitulée «Promotion de la concurrence, contrôle des fusions et application effective du droit de la concurrence en période de difficultés économiques» (TD/RBP/CONF.7/6), qui passe en revue les stratégies choisies par les autorités de la concurrence pour faire respecter les règles relatives au contrôle des fusions, et soumet un certain nombre de questions à la Conférence de révision pour examen.

11. S'agissant de l'objectif n° 2, à savoir «Accroître l'efficacité du commerce international et du développement, en particulier dans le cas des pays en développement, conformément aux objectifs nationaux de développement économique et social et aux structures économiques existantes, notamment a) par la création, l'encouragement et la protection de la concurrence; b) par le contrôle de la concentration de la puissance sur le marché; c) par l'encouragement de l'innovation», les résultats ont été encourageants. Depuis 2005, de nombreux pays en développement se sont intéressés à la politique de concurrence, et beaucoup d'entre eux ont sollicité une assistance technique et le concours de consultants pour élaborer une nouvelle législation. À ce jour, 22 pays ont adopté une nouvelle législation sur la concurrence: Arabie saoudite, Botswana, Bulgarie, Chine, El

Salvador, Gambie, Honduras, Iraq, Kurdistan, Madagascar, Malaisie, Maurice, Namibie, Nicaragua, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, Seychelles, Soudan, Swaziland et Uruguay. De plus, comme il ressort des consultations qui ont lieu dans le cadre des examens collégiaux de la CNUCED, il ne suffit pas qu'un pays ait incorporé une loi sur la concurrence dans son recueil des lois; il faut de surcroît que sa politique en matière de concurrence ait un impact tangible sur son économie. La mise en place d'une autorité de la concurrence peut prendre du temps et, une fois celle-ci créée, il faut que se manifeste la volonté politique d'en entretenir la dynamique. Dans certains pays en proie à des crises économiques ou des changements de gouvernement, les priorités peuvent changer et des autorités chargées des questions de concurrence qui bénéficiaient d'un soutien politique au moment de leur création risquent parfois de se désintégrer ou de perdre le soutien que leur apportait le pouvoir exécutif.

12. Il convient de noter que, donnant suite à la demande formulée par le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence dans ses conclusions concertées, le secrétariat de la CNUCED met à la disposition de la sixième Conférence de révision un rapport intitulé «Contribution de la politique de concurrence à la promotion du développement économique: un droit et une politique de la concurrence bien conçus et efficaces» (TD/RBP/CONF.7/3). Le rapport traite des questions ci-après: a) bonnes conception et application du droit et de la politique de la concurrence; b) quelle peut être l'efficacité du droit et de la politique de la concurrence pour le développement; c) quels sont les facteurs qui peuvent renforcer cette efficacité ou, au contraire, l'affaiblir; d) étant donné que tous les pays n'en sont pas au même stade de développement, la conception et l'application de leur politique de concurrence devraient-elles être différentes et, si oui, en quoi.

13. L'objectif n° 3, à savoir «Protéger et promouvoir le bien-être social en général et, en particulier, les intérêts des consommateurs, aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement», mobilise de plus en plus l'attention dans de nombreux pays. Après que la Conférence a décidé, à sa douzième session, de demander au secrétariat de la CNUCED de réaliser des travaux de recherche et d'organiser des délibérations au sujet des pratiques anticoncurrentielles en cours dans différents secteurs et de leurs effets sur les consommateurs (Accord d'Accra, al. b du paragraphe 104), la CNUCED a mis en place des programmes d'assistance technique qui accordent une large place à la protection des consommateurs. Si, de nos jours, le droit de la concurrence a pour objectif immédiat d'accroître l'efficacité en favorisant la concurrence, l'un de ses effets collatéraux importants est indubitablement de favoriser les consommateurs. De surcroît, il semble de plus en plus que c'est l'un des moyens de surmonter les difficultés d'application de la politique de concurrence dans de nombreux pays en développement. Dans les pays où il s'agit d'un concept nouveau qu'il faut faire comprendre au plus grand nombre, il convient de créer des organisations de consommateurs ou de renforcer celles qui existent déjà car elles peuvent contribuer utilement à informer les consommateurs, à améliorer la transparence et, bien souvent, à attirer l'attention des autorités chargées des questions de concurrence sur les pratiques anticoncurrentielles. Comme l'indique le rapport de la CNUCED sur l'assistance technique (TD/RBP/CONF.7/7), l'organisation, en coopération avec d'autres organisations compétentes, a fourni à des institutions publiques de pays en développement chargées des questions de la concurrence et de la protection du consommateur une solide assistance technique et de l'aide pour renforcer leurs capacités et sensibiliser le public et les acteurs du secteur privé à ces questions.

## **B. La dimension «développement»**

14. La Section C, relative aux principes équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques anticoncurrentielles, admet, au paragraphe 6, la possibilité que les

législations nationales excluent certains secteurs du champ d'application du droit national de la concurrence et prévoit, au paragraphe 7, la possibilité d'un «traitement préférentiel ou différencié en faveur des pays en développement» afin de prendre en considération «les besoins de développement, les besoins financiers et les besoins commerciaux des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, aux fins qui sont notamment celles des pays en développement pour:

- a) Promouvoir la mise en place ou le développement d'industries nationales et le développement économique des autres secteurs de l'économie;
- b) Encourager leur développement économique par des arrangements régionaux ou globaux entre pays en développement».

15. Conformément au paragraphe C.7 de l'Ensemble, les pays en développement devraient être en mesure, si besoin est, d'adopter leur nouvelle législation de la concurrence de façon progressive et plus souple, c'est-à-dire en ayant la possibilité d'élaborer une politique de concurrence qui soit adaptée à leurs objectifs de développement, exempte certains secteurs des obligations du droit de la concurrence et soit en cohérence avec les autres politiques économiques (voir TD/RBP/CONF.7/3).

16. Que les pays qui viennent d'ouvrir leur marché conservent une certaine marge de manœuvre est donc tout à fait compatible avec cette disposition de l'Ensemble. Les pays en développement qui craignent de voir leur industrie locale disparaître par suite de l'ouverture brutale de certains marchés à une forte concurrence doivent donc être en mesure d'adopter une démarche plus souple et graduée pour ne laisser la libéralisation intervenir qu'une fois que leurs secteurs d'activité sont plus efficaces et capables de résister à la concurrence. Mais, bien entendu, les pays n'ont pas intérêt à sauvegarder des secteurs qui ne seront jamais viables sans protection ni subvention, d'où des distorsions dans l'attribution de ressources peu abondantes.

17. Le rapport entre la politique de concurrence d'une part et de politique de développement de l'autre est un sujet qui occupe depuis toujours le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence. Il a examiné la question en 1998, 2003 et 2009, ainsi que certains de ses aspects en 2006 (concurrence et subventions publiques) et 2007 (concurrence et exercice des droits de propriété intellectuelle). Par ailleurs, le Service du droit de la concurrence et de la protection des consommateurs a publié un ouvrage en 2004 et un autre en 2008 qui traitent de cette interaction.

18. Les experts de la concurrence et le secrétariat de la CNUCED ont contribué, grâce aux consultations informelles qui ont lieu pendant la session annuelle du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence, à définir le «terrain d'entente» qui existe entre les stratégies suivies par les États sur différentes questions concernant le droit et la politique de la concurrence; ce faisant, ils ont également apporté des éclaircissements et procédé à l'échange de vues dans les secteurs où il existe des variations. En particulier, l'étude intitulée «Contribution de la politique de concurrence à la promotion du développement économique: un droit et une politique de la concurrence» (TD/RBP/CONF.7/3), présentée à la sixième Conférence de révision, traite de la question dans des pays connaissant des niveaux de développement différents.

### **C. Les principales pratiques anticoncurrentielles**

19. La Section D de l'Ensemble, relative aux principes et règles conçus à l'intention des entreprises, y compris les sociétés transnationales, indique les principales pratiques anticoncurrentielles dont doivent s'abstenir les entreprises «qui se livrent sur le marché à des activités qui sont concurrentes ou peuvent le devenir» ou qui, «par l'abus ou

l'acquisition et l'abus d'une position dominante sur le marché», «limitent l'accès aux marchés ou, de toute autre manière, restreignent indûment la concurrence» (sect. D, par. 3 et 4). Le traitement des restrictions horizontales ou verticales tout comme l'acquisition et l'abus d'une position dominante sur le marché est étudié plus en détail dans le projet de loi type élaboré par la CNUCED et dont la dernière version est présentée à la sixième Conférence de révision sous la cote TD/RBP/CONF.7/8. Conformément à la décision prise par le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence à sa onzième session en juillet 2009, le texte intégral de la loi type est désormais plus facile à utiliser car il est accompagné de tableaux comparatifs qui présentent l'évolution récente des législations nationales et de la jurisprudence et contiennent des observations, indiquant quels types de lois ou de solutions les pays ont adoptés pour différents aspects de la loi, ainsi que de nouvelles contributions d'organismes chargés de la concurrence, de l'OCDE et de l'ICN.

20. La Section E de l'Ensemble, relative aux principes et règles conçus à l'intention des États aux niveaux national, régional et sous-régional, et la Section F, sur les mesures au niveau international, se complètent l'une l'autre étant donné que la recommandation faite au paragraphe 1 de la section E, à savoir que les États «devraient, au niveau national ou par l'intermédiaire de groupements régionaux, adopter des dispositions législatives et des procédures d'application judiciaires et administratives appropriées». Les dispositions de cette même section qui préconisent des échanges de renseignements et une coopération trouvent en quelque sorte un écho dans la section F qui recommande «qu'une action soit entreprise en vue d'arriver à des conceptions communes» (par. 1), des consultations entre les États (par. 4), la poursuite des travaux à la CNUCED sur l'élaboration d'une loi type ou de lois types (par. 5) ainsi que l'exécution de programmes d'assistance technique, de services consultatifs et de formation (par. 6).

#### **D. Efforts des États membres et des groupes régionaux**

21. Comme il est indiqué dans l'introduction à la présente note, depuis la cinquième Conférence de révision, les pays en développement et les pays en transition portent un vif intérêt à l'élaboration de projets de règles nationales et régionales sur la concurrence. Pendant la période examinée, 22 pays ont adopté une nouvelle législation sur la concurrence ou mis à jour la législation existante; beaucoup d'autres pays ont, pour leur part, entrepris d'élaborer une législation dans ce domaine.

22. Au niveau régional, nombreux sont les groupes qui ont adopté ou sont en train d'adopter des règles de concurrence régionale ou qui négocient l'inclusion de dispositions sur la concurrence dans les accords bilatéraux, régionaux ou intergroupes. On constate également que les démarches et tendances communes sont de plus en plus fréquentes grâce en grande partie aux larges échanges de vues qui ont lieu à l'occasion de consultations bilatérales, régionales et multilatérales dans le cadre, par exemple, d'accords de coopération bilatérale, lorsqu'il en existe, ou encore d'autres consultations avec le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence, l'OCDE et l'ICN.

##### **Le Groupe centraméricain chargé de la politique de concurrence**

Le Groupe centraméricain chargé de la concurrence (le Groupe) a été créé le 4 mai 2006, pendant la CDVII réunion des vice-ministres de l'intégration économique des pays d'Amérique centrale, pour mettre de l'ordre et de la cohérence dans les règles de concurrence en vigueur dans la région. L'Amérique centrale n'a pas d'instrument régional consacré à la politique de concurrence. Le Groupe a donc été créé, au titre de



l'article 21 de l'Accord-cadre pour l'établissement de l'Union douanière d'Amérique centrale, afin de renforcer les politiques de concurrence de ses États parties dans le cadre d'une politique régionale commune.

Le Groupe cherche notamment à réaliser la convergence des législations nationales, à créer un espace d'échange d'informations entre les États membres qui ont une législation de la concurrence, à promouvoir les règles régionales en la matière dans ceux qui n'en ont pas, et à aider les États membres à renforcer leurs capacités institutionnelles pour faire respecter ces règles. Le Groupe organise des forums annuels centraméricains de la concurrence, auxquels participent les États-Unis d'Amérique (FTC – Commission fédérale du commerce), l'Espagne (CNC), le Mexique, Panama et l'Union européenne, les Ministres du commerce de la région, ainsi que des organisations internationales telles que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) et la CNUCED. Des sujets comme la régionalisation et l'internationalisation du secteur financier des pays d'Amérique centrale ont été examinés lors de ces forums. Le Groupe publie aussi un bulletin d'information trimestriel contenant des renseignements sur certaines affaires, sur des études et sur les activités de sensibilisation menées dans chacun de ses États membres.

L'un des grands objectifs, inscrit dans la Déclaration de Managua qui a été signée à l'issue d'un séminaire organisé le 25 juin 2010 par la CNUCED sur «l'échange d'expériences entre les organismes d'Amérique centrale chargés de la concurrence, la Cour centraméricaine de justice et les législateurs spécialisés dans les questions économiques», est la coordination et la mise en synergie des efforts de l'Organisation dans la région avec ceux du Forum des présidents des organes législatifs d'Amérique centrale et des Caraïbes (FOPREL) et de la Cour centraméricaine de justice (voir la Déclaration de Managua).

## **E. Discussion de fond du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence**

23. Les tables rondes qui ont lieu chaque année pendant la session du Groupe intergouvernemental d'experts sont une composante appréciée du mécanisme intergouvernemental de la CNUCED, dont la tenue a été décidée, en 1990, par la troisième Conférence de révision (par. 9 de la résolution adoptée par la Conférence de révision). Pendant la période considérée, le Groupe d'experts a organisé des tables rondes sur les sujets ci-après:

- a) Critères permettant d'évaluer l'efficacité des autorités chargées des questions de concurrence;
- b) Ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie;
- c) Abus de position dominante;
- d) Indépendance et responsabilité des autorités chargées des questions de concurrence;
- e) Politiques de concurrence et exercice des droits de propriété intellectuelle;
- f) Répartition des compétences entre les autorités communautaires et nationales chargées des questions de concurrence et application des règles de concurrence;
- g) Recours à l'analyse économique dans les affaires de concurrence;

- h) Relations entre politique de concurrence et politique industrielle dans le cadre de la promotion du développement économique;
- i) Monopoles publics, concessions et droit et politique de la concurrence;
- j) Rôle de différents mécanismes possibles de règlement des différends ou d'autres formules envisageables, comme l'examen collégial librement consenti, dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence;
- k) Pratiques optimales pour définir les compétences requises des autorités chargées de la concurrence et des organismes de réglementation et régler les affaires faisant l'objet d'une action conjointe;
- l) Expérience acquise dans le domaine de la coopération internationale concernant la politique de concurrence et les mécanismes utilisés;
- m) Moyens de rendre applicables, pour les pays en développement, d'éventuels accords internationaux sur la concurrence, notamment par l'octroi d'un traitement préférentiel ou différencié pour leur permettre d'adopter et de mettre en œuvre un droit et une politique de la concurrence compatibles avec leur niveau de développement économique.

24. Les conclusions des débats d'experts menés dans le cadre du Groupe intergouvernemental sont reprises dans les rapports successifs de celui-ci; la CNUCED les fait connaître dans le cadre de ses activités de renforcement des capacités sur le terrain, et il en est tenu compte dans les rapports des examens collégiaux volontaires de la politique de concurrence.

## **F. Assistance technique**

25. Bien que, dans les pays en développement et les pays en transition, la tendance générale soit à l'adoption et à la reformulation des lois et des politiques en matière de concurrence et à l'amélioration de leur application, nombre de ces pays ne disposent toujours pas d'une législation adaptée ni des institutions nécessaires pour les mettre en œuvre de manière efficace et misent donc dans une grande mesure sur les activités de renforcement des capacités organisées par la CNUCED. La CNUCED vient en aide aux pays dans ce domaine en réalisant des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités aux niveaux national, régional et sous-régional.

26. Au niveau national, la CNUCED, appuyée par des pays donateurs et leurs programmes, a beaucoup contribué à la préparation de pays en développement dans toutes les régions du monde, y compris de nombreux PMA, en: a) élaborant des projets de législation sur la concurrence; b) fournissant une assistance aux groupements régionaux sur les questions de concurrence et de protection des consommateurs; c) organisant la formation des hauts fonctionnaires chargés de la concurrence au niveau national; et d) contribuant à la création d'une «culture de concurrence» au niveau mondial.

27. La CNUCED accorde en outre une assistance technique pour l'élaboration, l'adoption, la révision ou l'application de politiques et de législations nationales sur la concurrence et œuvre au renforcement des capacités institutionnelles nationales nécessaires à l'application effective des règles dans ce domaine. Au niveau national, la CNUCED organise donc:

- a) Des activités d'assistance pour l'élaboration de loi sur la concurrence et sur la protection des consommateurs et des textes législatifs s'y rapportant;

b) Des réunions consultatives pour examiner les projets de loi sur la concurrence avec des représentants des gouvernements. Ces activités sont une étape essentielle pour l'adoption d'une législation sur la concurrence;

c) Des cours intensifs sur le droit et la politique de la concurrence, y compris des cours de formation sur la collecte des éléments de preuve dans les affaires de concurrence;

d) Des cours de formation à l'intention des juges sur les questions liées au droit et à la politique de la concurrence;

e) Des cours de formation sur l'application des lois sur la concurrence à l'intention des commissaires nouvellement nommés.

28. Au niveau régional, la CNUCED prête son concours pour la rédaction et l'application des règles régionales en matière de concurrence. Elle organise aussi des conférences, des séminaires et des ateliers en vue de renforcer les capacités et de favoriser la coopération multilatérale dans le domaine de la concurrence. Aux niveaux régional et sous-régional, la CNUCED réalise donc les activités suivantes:

a) Publication d'études et de rapports sur le renforcement des institutions chargées de la concurrence;

b) Organisation d'ateliers/conférences régionaux sur le droit et la politique de la concurrence;

c) Organisation de conférences internationales sur les politiques de concurrence à l'intention des pays africains, arabes, latino-américains et asiatiques;

d) Publication d'études et de rapports concernant un cadre possible de coopération sur la politique de concurrence, le commerce et les questions qui s'y rattachent à l'intention des groupements d'intégration régionale;

e) Formation des juges et des procureurs généraux d'une région à l'application du droit de la concurrence.

29. À la lecture du rapport sur l'assistance technique (TD/RBP/CONF.7/7), on constate que les activités de renforcement des capacités et de formation de la CNUCED se sont beaucoup multipliées au cours des cinq années de la période considérée. Cela s'explique en partie par l'intérêt considérable qu'ont manifesté les États membres au niveau national comme régional, et en partie par la solidarité de nombreux donateurs à travers le monde, dont les contributions financières et les contributions en nature ont été très généreuses.

30. À Accra, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a aussi invité le Secrétaire général de la CNUCED à étudier la possibilité de mobiliser des ressources financières et humaines de façon plus prévisible et plus régulière pour répondre aux besoins de coopération des pays en développement et des pays en transition dans les langues officielles correspondantes de l'Organisation des Nations Unies. Des efforts ont été déployés pour traduire les documents dans les langues requises et élaborer du matériel de formation dans différentes langues originales, et dans les traditions juridiques propres aux différentes régions du monde. Il n'a toutefois pas été possible de mobiliser des ressources financières de façon prévisible et régulière, compte tenu du caractère ponctuel de la plupart des contributions volontaires et des directives souvent changeantes des principaux donateurs.

31. À sa cinquante-quatrième session, en 2007, le Conseil du commerce et du développement a adopté la décision 492 (LIV) sur l'«Examen des activités de coopération technique de la CNUCED et de leur financement». Au paragraphe 18 de cette décision, il rappelle la recommandation 19 du rapport du Groupe de personnalités concernant «la

nécessité d'un regroupement des projets de coopération technique et demande au secrétariat d'engager ... le processus ... visant à établir ... des fonds thématiques d'affectation spéciale au sein des divisions et entre les divisions, en consultation avec les États membres». Pour donner suite à cette décision et rationaliser les activités d'assistance technique de la CNUCED et en renforcer les effets, le secrétariat a pris deux initiatives: a) l'extension du programme COMPAL de 5 à 10 pays; et b) le lancement d'un programme régional pour l'Afrique, AFRICOMP.

32. COMPAL est un programme sur les politiques de concurrence et de protection des consommateurs pour l'Amérique latine, appuyé par le Secrétariat d'État à l'économie de la Suisse (SECO). Cinq pays d'Amérique latine (État plurinational de Bolivie, Costa Rica, El Salvador, Nicaragua et Pérou) ont bénéficié de ce projet dans sa première phase (2005-2008). Dans sa deuxième phase (COMPAL II: 2009-2013), il a été étendu à 10 pays d'Amérique latine, dont la Colombie, l'Équateur, le Paraguay, l'Uruguay et la République dominicaine<sup>1</sup>. Une évaluation externe a jugé que le programme était un «modèle en matière d'assistance technique». COMPAL interagit avec divers forums et réseaux informels dans la région et encourage la culture de la concurrence sur le continent.

33. Comme suite à l'Accord d'Accra, le programme de promotion de la concurrence en Afrique (AFRICOMP) a été élaboré sur le modèle de COMPAL en s'inspirant des meilleures pratiques issues de l'expérience acquise pendant la phase I de ce programme. Avec des ressources humaines et financières de la Norvège et de la Suède, la CNUCED a lancé le programme AFRICOMP qui, dans un premier temps, a desservi cinq pays africains<sup>2</sup>: le Ghana, le Lesotho, le Malawi, le Swaziland et la Zambie; il vient également en aide à deux groupements régionaux : l'UEMOA et ses huit États membres et le CEMAC et ses six États membres.

34. Vu l'augmentation du nombre des demandes provenant de pays africains, la CNUCED a élargi la portée du projet pour y intégrer l'Angola, le Bénin, le Botswana, le Burkina Faso, le Cameroun, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Kenya, Madagascar, le Mozambique, le Niger, l'Ouganda, le Rwanda et le Tchad. Une réunion de haut niveau, à laquelle ont assisté des ministres, des responsables d'organismes chargés de la concurrence et des représentants de pays donateurs et de la Banque africaine de développement, a été organisée à Lusaka (Zambie), en mai 2010, pour examiner les modalités de coopération et mobiliser des ressources supplémentaires en faveur du programme AFRICOMP. Un projet d'oléoduc est actuellement examiné par des donateurs et par la CNUCED, et l'on espère que la décision prise sera annoncée pendant la sixième Conférence de révision.

## G. Examens collégiaux volontaires de la CNUCED

35. La CNUCED a lancé les examens collégiaux volontaires de la politique de concurrence en 2005. Ils visent à améliorer la qualité et l'efficacité des moyens

<sup>1</sup> Pour plus d'informations sur le programme COMPAL, voir l'étude du secrétariat de la CNUCED: «Examen du renforcement des capacités et de l'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence», TD/B/C.I/CLP/5, 27 avril 2009. Disponible à l'adresse suivante: [http://www.unctad.org/en/docs/ciclpd5\\_en.pdf](http://www.unctad.org/en/docs/ciclpd5_en.pdf). De plus, consulter le site Web de COMPAL à l'adresse: <http://compal.unctad.org>.

<sup>2</sup> D'autres partenaires de coopération, dont la France, le PNUD et le Compte des Nations Unies pour le développement, financent des projets d'assistance technique en faveur de pays d'Afrique qui bénéficient de l'assistance technique de la CNUCED. Ces pays seront regroupés dans le cadre du projet africain. La CNUCED a également demandé l'appui financier de la Suisse, de la Turquie, de l'Espagne et du Japon afin de faire face à la demande accrue d'assistance technique de la part des pays d'Afrique.

d'application de la politique de concurrence des États membres. Ils consistent notamment à analyser la politique de concurrence consacrée par la loi correspondante et à réfléchir à l'efficacité des institutions et des mécanismes institutionnels dans l'application de la législation sur la concurrence.

36. Ces examens se déroulent en plusieurs étapes. Ils commencent par des consultations qui aboutissent à un projet détaillé de rapport d'examen collégial dont la partie examinée a la possibilité de prendre connaissance pour relever les erreurs factuelles avant la mise en forme définitive. Ensuite vient la phase d'évaluation qui est un échange formel mené entre un comité d'examineurs et la partie qui fait l'objet de l'examen, sur la base des conclusions du rapport. Le rôle des examineurs est consultatif, l'objectif étant d'aider la partie examinée à corriger les faiblesses de son système et à trouver des solutions aux problèmes qui se posent. Pendant la discussion, les responsables de l'institution examinée ont la possibilité d'approfondir les conclusions et les recommandations formulées dans le rapport. Par ailleurs, d'autres pays membres peuvent poser des questions et apporter des éclairages sur les problématiques soulevées dans le rapport d'examen, sur la base de l'expérience qu'ils ont acquise dans le domaine de l'application des règles de concurrence.

37. Après l'évaluation, la troisième étape de l'examen collégial volontaire consiste à identifier les points forts et les domaines de progrès possibles. Sur cette base, la CNUCED élabore une proposition de projet de renforcement des capacités qui est soumis pour examen au pays intéressé et à des partenaires financiers potentiels. L'identification des points forts du cadre de la concurrence d'un pays permet de repérer et d'échanger les bonnes pratiques entre les États membres. Cette étape est, à maints égards, une résultante des deux premières puisque les forces et les faiblesses de chaque régime sont décelées tant pendant la phase de consultation que pendant la phase d'évaluation. Enfin, l'évaluation s'achève par un débat sur la voie à suivre et par la présentation de la proposition de projet relatif au renforcement des capacités.

38. En acceptant de montrer son travail à autrui, le pays/l'institution qui se porte volontaire pour un examen collégial de la CNUCED s'engage dans une autoévaluation sincère et dynamique qui l'aide à identifier ses forces et ses faiblesses dans un climat constructif et un environnement ouvert à la participation extérieure. Cette ouverture stimule la confiance d'autres parties prenantes envers l'institution examinée qui montre qu'elle n'est pas repliée sur elle-même. En raison de l'accent qui est mis sur l'échange des données d'expérience pendant la phase d'évaluation, la partie qui fait l'objet de l'examen (et les autres participants) a beaucoup à gagner de ce dialogue direct. Grâce aux avis et aux encouragements prodigués, les faiblesses peuvent être corrigées à moindre coût et le processus être l'occasion d'un apprentissage collectif.

39. Au cours des débats du Groupe de travail, comme dans les communications écrites soumises au Groupe, différents représentants ont exprimé des points de vue favorables et formulé des suggestions précises concernant le système d'examen collégial librement consenti de la CNUCED. En ce qui concerne les objectifs ou avantages d'un tel système, il a été suggéré que celui-ci pourrait, notamment: a) accroître les capacités et contribuer au renforcement de la coopération internationale, à la transparence et à la convergence dans ce domaine, avec les avantages qui en découleraient pour le système commercial international; b) offrir une instance au sein de laquelle les pays préoccupés par la législation du pays faisant l'objet de l'examen pourraient exprimer leurs préoccupations et encourager un règlement constructif du problème; c) promouvoir le respect des normes internationales en matière de concurrence; d) identifier les bonnes pratiques qui pourraient être diffusées et les points qui pourraient faire l'objet d'améliorations, y compris toute révision et mise à jour nécessaires de la législation; et e) profiter des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités de la CNUCED pour faciliter l'application des recommandations et la participation des pays en développement. En ce qui concerne sa

portée, le système d'examen collégial librement consenti: a) se concentre sur les domaines liés à l'Ensemble de principes et de règles des Nations Unies sur la concurrence et évite de faire double emploi avec l'examen des politiques commerciales de l'OMC; b) couvre un petit nombre de questions ayant trait à la formulation, à l'efficacité de l'application, aux succès et aux difficultés rencontrés; c) mesure l'importance de la culture de la concurrence et la diffusion auprès du secteur public comme du secteur privé d'informations sur le droit et le régime de la concurrence; d) porte sur le respect des principes de base et l'interdiction des cartels; et e) s'abstient de considérer les décisions concernant tel ou tel cas ou les questions en rapport avec la stratégie ou les priorités des autorités compétentes en matière de concurrence. En ce qui concerne les pays ayant une moins grande expérience dans ce domaine, il a été suggéré qu'un tel mécanisme devrait reconnaître les besoins des pays en développement et établir une distinction en fonction du niveau de développement de chacun ou de son expérience en matière de législation et de politique de concurrence.

40. S'agissant de la suite donnée aux recommandations, la CNUCED: a) fournit une assistance technique aux pays qui répondent aux besoins et aux demandes, par exemple lorsqu'un pays cherche à obtenir des conseils au sujet de sa législation et de sa politique en matière de concurrence; b) diffuse les conclusions des examens collégiaux de manière à élargir le groupe des parties prenantes aux niveaux national et régional; c) prévoit un examen périodique de l'application des recommandations pendant les débats du Groupe intergouvernemental d'experts sur les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités.

41. Depuis la cinquième Conférence de révision, des examens collégiaux volontaires ont été entrepris pour la Jamaïque (2005), le Kenya (2005), la Tunisie (2006), UEMOA (2007), le Costa Rica (2008), l'Indonésie (2009) et, actuellement, l'Arménie. Les examens collégiaux volontaires sont pour les pays un outil précieux qui leur permet de mesurer l'efficacité de leur politique par rapport aux meilleures pratiques internationales. Le caractère interactif de l'examen collégial favorise l'échange de connaissances et de données d'expérience entre les autorités aux niveaux national, régional et international et renforce les réseaux de coopération informels.

## II. Coopération internationale

42. La cinquième Conférence de révision a demandé aux États d'accroître la coopération entre leurs autorités chargées de la concurrence et les pouvoirs publics dans l'intérêt mutuel de tous les pays, en vue de renforcer l'efficacité des mesures internationales prises pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles telles que visées par l'Ensemble, en particulier celles qui ont une portée internationale, ajoutant que cette coopération était particulièrement importante pour les pays en développement et les pays en transition. Elle a identifié plusieurs sujets relevant de la coopération internationale dans ce domaine sur lesquels la CNUCED pourrait travailler dans le cadre de la résolution. Dans ce contexte, les gouvernements pourraient vouloir examiner les questions suivantes: a) comment améliorer l'application de l'Ensemble de principes et de règles; b) les incidences de la mondialisation et de la libéralisation sur la politique de concurrence aux niveaux national, régional et international; et c) le renforcement de l'échange d'informations, des consultations et de la coopération aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral en vue de réprimer les pratiques commerciales restrictives.

43. Dans les affaires ayant des ramifications internationales, la coopération a permis de mieux faire respecter le droit de la concurrence et d'abaisser le coût de la répression, en facilitant l'accès à l'information détenue dans d'autres pays ou les poursuites contre des entités ayant leur siège ou leurs actifs à l'étranger. Elle a aussi réduit les risques de friction entre pays en cas d'application extraterritoriale du droit de la concurrence ou de conflits de

lois. Elle n'est toutefois pas sans soulever de difficultés. La coopération à l'application du droit de la concurrence dans des affaires précises, en vertu des instruments en vigueur, est surtout le fait de pays développés, qui collaborent dans le cadre d'accords bilatéraux, de traités d'entraide judiciaire (limitée aux poursuites pénales contre les ententes), d'accords instituant le libre-échange, une union douanière ou un marché commun, et des instruments de l'OCDE applicables en la matière. Les relations officieuses avec d'autres autorités chargées de la concurrence sont très utiles pour se tenir au courant de l'évolution du droit et de la politique de la concurrence à l'étranger en échangeant des renseignements, même si elles le sont parfois beaucoup moins lorsqu'il s'agit d'obtenir une aide concrète pour faire appliquer la loi dans des cas précis, ou des informations confidentielles.

44. La coopération est facilitée par une certaine communauté de vues, mais elle peut être entravée par des différences entre les législations ou doctrines de la concurrence, entre les méthodes ou procédures d'application, entre les effets sur chaque marché ou les éléments de preuve disponibles dans chaque juridiction ou entre les interprétations des faits. Des conceptions différentes de l'extraterritorialité peuvent également compliquer les choses. En outre, les pays ne tiennent pas forcément à ce que les priorités en matière de répression et la répartition des ressources soient déterminées par des demandes de courtoisie active présentées par d'autres pays, ou craignent que des entreprises nationales soient exposées à des sanctions infligées par des autorités ou des tribunaux étrangers. La réciprocité peut également soulever des difficultés.

45. Un facteur qui a considérablement freiné, ces dernières années, le resserrement de la coopération dans la répression des ententes internationales a été la confidentialité accordée dans le cadre des programmes nationaux de clémence pour les informations obtenues à la suite d'une demande de clémence. La tendance à une convergence dans ce domaine pourrait aider à atténuer ces inquiétudes, mais il est peu probable qu'elles disparaissent car ce qui peut accroître la prospérité d'un pays risque de réduire celle d'un autre. Toutefois, l'importance accrue accordée à la théorie économique dans l'application des règles commerciales et des règles de concurrence contribuera probablement à atténuer ces préoccupations, sans les éliminer.

46. Pour consolider la coopération, il importait d'élaborer des règles communes et de concilier transparence et protection des renseignements confidentiels, et qu'un consensus international sur ce dernier point pourrait contribuer à faciliter la conclusion d'accords instaurant une collaboration étroite entre les autorités compétentes. On a fait valoir par ailleurs que l'efficacité de la coopération est conditionnée par trois facteurs: a) la concurrence doit être envisagée plus dans l'optique du droit que dans celui de la politique gouvernementale ou de l'action publique en général, les fusions étant une préoccupation majeure (voir TD/RBP/CONF.7/6); b) les objectifs de la législation sur la concurrence doivent davantage converger sur le fond; c) une meilleure compréhension des systèmes de procédure est également nécessaire, en particulier pour ce qui est de la sévérité des sanctions et de la possibilité d'obtenir le paiement des dommages-intérêts au triple grâce aux recours formés par des particuliers. Mais on a aussi souligné que la coopération était généralement et naturellement limitée à des pays qui étaient interdépendants sur le plan économique et qui avaient la même expérience de l'application du droit de la concurrence ou la même conception de la politique dans ce domaine. D'après un rapport établi par la CNUCED, la coopération est plus fréquente entre juridictions qui ont en commun des éléments comme la proximité géographique (encore que ce ne soit pas toujours le cas), une forte relation d'échanges commerciaux, le fait d'avoir subi les effets des mêmes fusions, et un accord de coopération. Par ailleurs, la coopération dans les enquêtes sur les fusions est souvent tributaire de la volonté des parties à la fusion d'accorder une dérogation aux clauses de protection des données confidentielles; par conséquent, les juridictions novices dans la réglementation des fusions et qui n'ont pas encore acquis une réputation de compétence et d'équité dans la lutte contre les fusions et la protection des données

confidentielles ont moins de chances de bénéficier de la coopération des autres autorités chargées de surveiller la concurrence.

47. Pour exploiter le potentiel des groupements régionaux dans ce domaine, il conviendrait donc de réfléchir aux régimes de concurrence, structures institutionnelles et mécanismes propres à encourager la coopération. À cette fin, des consultations pourraient être organisées à la CNUCED qui, à la demande des groupements régionaux, leur a fourni une assistance technique sur la façon de tirer le meilleur parti des instruments régionaux. Cela est conforme à l'Ensemble de principes et de règles, qui prévoit la mise en place, aux niveaux régional et sous-régional, de mécanismes appropriés pour favoriser l'échange de renseignements sur les pratiques anticoncurrentielles et sur l'application des législations et politiques nationales en la matière, et pour s'entraider dans l'intérêt commun en ce qui concerne le contrôle de ces pratiques (art. E.7). C'est également conforme au paragraphe 104 de l'Accord d'Accra, qui dispose que la CNUCED devrait intensifier les travaux d'analyse et les activités de renforcement des capacités visant à aider les pays en développement à mieux appréhender des questions concernant la législation et les politiques relatives à la concurrence, y compris au niveau régional.

### **III. Perspectives pour la sixième Conférence de révision**

48. Les mécanismes établis au titre de l'Ensemble peuvent être utilisés plus directement pour renforcer la coopération. En outre, à sa douzième session, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a pris cette décision qui figure au paragraphe 75 de l'Accord d'Accra:

«75. Les États sont invités à mettre en place le mécanisme de consultation volontaire prévu à la section F de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, afin de trouver des solutions mutuellement acceptables.»

49. Jusqu'à présent, les mécanismes de consultations prévus par l'Ensemble ont surtout été employés, avec succès, pour échanger des données d'expérience et des idées sur différents problèmes de concurrence. Dans un cas, au milieu des années 80, un pays en développement a demandé, par l'intermédiaire du secrétariat de la CNUCED, l'organisation de consultations avec un pays développé dont une société pharmaceutique avait interdit l'exportation, à partir d'un pays en développement voisin, de produits pharmaceutiques fabriqués sous licence accordée par cette même société. Les autorités du pays développé ont demandé à la société incriminée de s'expliquer, et sa réponse a été transmise aux pays en développement. (La question a été portée à l'attention du Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives lors de consultations informelles.) Plus récemment, plusieurs pays d'Amérique latine et d'Afrique australe ainsi que des groupements régionaux ont demandé des renseignements au secrétariat de la CNUCED sur le moyen de bénéficier des consultations prévues à la section F. Il serait bon d'étudier la possibilité de tenir d'autres consultations de ce type dans des cas particuliers, qui pourraient être favorisées par la communication des informations nécessaires au contrôle efficace des pratiques anticoncurrentielles à d'autres États, en particulier aux pays en développement, conformément au paragraphe E.9 de l'Ensemble. Le but serait de renforcer ou promouvoir la coopération dans le cadre d'accords bilatéraux ou régionaux, plutôt que de la remplacer, car la coopération en application d'instruments non contraignants de l'OCDE tend à être moins intensive et moins concrète quand elle n'est pas étayée par un accord bilatéral ayant force obligatoire.

50. Cette coopération portant sur des affaires précises se ferait non pas au détriment d'autres formes de collaboration, mais bien plutôt en synergie avec elles. Les autorités



chargées de la concurrence échangent très souvent des renseignements ou des idées d'ordre général, de façon informelle ou dans le cadre d'accords bilatéraux ou régionaux, ainsi qu'en application de l'Ensemble de principes et de règles et des instruments de l'OCDE. Une assistance technique importante est également fournie sous les formes suivantes: a) séminaires et stages de formation; b) visites ou détachements auprès des autorités chargées de la concurrence de pays développés; c) missions de courte durée dans des pays ayant besoin d'une aide, notamment pour analyser leur situation et leurs besoins, ateliers, formation en groupe, aide concernant certains problèmes ou assistance pour l'élaboration de la législation; d) détachement de longue durée de personnel par des autorités ayant une bonne expérience dans ce domaine, pour former et conseiller les autorités de pays n'ayant qu'une expérience limitée. Les données d'expérience ou l'assistance technique fournies par un ou plusieurs pays peuvent inciter d'autres pays à adopter des lois sur la concurrence et des politiques ou procédures d'application qui vont dans le même sens, et encourager la convergence de façon plus «souple» que les accords instituant le libre-échange, une union douanière ou un marché commun.

51. L'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives dispose (au paragraphe F.4) que si un État, notamment un pays en développement, estime que des consultations avec un autre État ou d'autres États sont appropriées au sujet d'une affaire concernant le contrôle des pratiques anticoncurrentielles, il peut demander des consultations en vue de trouver une solution mutuellement acceptable. Si des consultations doivent avoir lieu, les États en cause peuvent demander à la CNUCED d'assurer, pour ces consultations, des services de conférence convenus d'un commun accord. Les États devraient prendre pleinement en considération les demandes de consultations et, après accord sur l'objet et les procédures des consultations, celles-ci devraient avoir lieu au moment approprié. Si les États en cause en décident ainsi, un rapport commun sur les consultations et leurs résultats devrait être établi par eux, avec le concours du secrétariat de la CNUCED, s'ils le désirent, et être mis à la disposition de la CNUCED pour être publié. Comme indiqué précédemment, jusqu'à présent, ce mécanisme n'a été utilisé qu'une seule fois: au milieu des années 80, un pays en développement a demandé, par l'intermédiaire du secrétariat de la CNUCED, à engager des consultations avec un pays développé concernant l'interdiction, par une société pharmaceutique de ce pays, des exportations de produits pharmaceutiques provenant d'un pays en développement voisin, qui étaient fabriqués dans le cadre d'une licence octroyée par cette société. Les autorités du pays développé en ont informé la société en question et ont transmis au pays en développement concerné la réponse de cette dernière expliquant les motifs de l'interdiction. Cette question a été portée à l'attention du Groupe d'experts au cours de consultations informelles.

52. Dans une autre section (par. G.3), l'Ensemble de principes et de règles dispose que l'une des fonctions du Groupe intergouvernemental d'experts est de «servir de cadre et prendre des dispositions pour des consultations, des discussions et des échanges de vues multilatéraux entre États sur les questions concernant l'Ensemble de principes et de règles, en particulier son application et l'expérience qui en découle». Ce mécanisme de consultations sert de cadre à la présentation d'exposés, à l'échange de données d'expérience et à des débats sur des questions de concurrence à caractère général lors de la session annuelle du Groupe d'experts.

53. Trente ans se sont écoulés depuis la négociation de l'Ensemble en 1980. La question de l'opportunité de revoir et d'actualiser certaines parties du texte peut être examinée. Pendant les réunions régionales organisées par la CNUCED pour préparer la sixième Conférence de révision, les participants étaient d'avis qu'il serait bon de moderniser le texte pour tenir compte des importants changements survenus au cours de ces trente ans. Les représentants souhaiteront peut-être réfléchir à l'utilité d'accompagner les chapitres de l'Ensemble de commentaires que le secrétariat pourrait joindre au texte et mettre à jour

régulièrement sur la base des observations apportées par les États membres, les organisations internationales compétentes et l'ICN.

54. Il serait également bon d'étudier la possibilité de tenir d'autres consultations de ce type dans des cas particuliers, qui pourraient être favorisées par la communication des informations nécessaires au contrôle efficace des pratiques anticoncurrentielles à d'autres États, en particulier aux pays en développement, conformément au paragraphe E.9 de l'Ensemble. Le but serait de renforcer ou promouvoir la coopération dans le cadre d'accords bilatéraux ou régionaux, plutôt que de la remplacer, car la coopération en application d'instruments non contraignants de l'OCDE tend à être moins intensive et moins concrète quand elle n'est pas étayée par un accord bilatéral ayant force obligatoire.

55. La Conférence voudra peut-être approfondir, afin de se prononcer à ce sujet, une proposition de recourir davantage au principe de l'*amicus curiae* dans des cas particuliers de ce type et l'encourager aux niveaux régional et sous-régional, notamment dans les pays en développement, conformément au paragraphe E.9 de l'Ensemble.

56. La Conférence voudra peut-être aussi approfondir, afin de se prononcer à ce sujet, une proposition qui a été formulée par certaines délégations au cours des onzième et douzième sessions de la Conférence mais qui n'a pas fait l'objet d'une décision à ce moment-là, et qui tend à créer au sein de la CNUCED des réunions spéciales d'experts sur la concurrence et le bien-être des consommateurs.

---